

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

// ' ROJET DE // OI

fixant la date de ~~renouvellement général des~~
conseils municipaux et ruraux, prorogeant le
mandat des conseils municipaux et ruraux et
reportant la date d'entrée en vigueur de la loi
n° 83-48 du 18 février 1983 portant organisation
administrative de la Région du Cap-Vert.

EXPOSE de MOTIFS

La loi n° 83-70 du 30 juin 1983 avait fixé au 18 mars 1984 la date du renouvellement général des conseils municipaux et ruraux et reporté au 1er janvier 1984 la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation de la Région du Cap-Vert.

La même loi prorogeait les mandats des conseils qui venaient à échéance avant cette date, tandis que les mandats qui expiraient après ladite date étaient abrégés par décret.

Dans cet esprit, il a paru nécessaire de tout mettre en oeuvre en vue d'assurer une participation active des populations rurales et urbaines dans le déroulement des prochaines consultations électorales au niveau local, conformément à l'important objectif d'accroître de plus en plus les responsabilités des collectivités locales dans la gestion de leurs propres affaires.

Il se trouve que, cette année, la sécheresse a particulièrement éprouvé une grande partie des campagnes et villes sénégalaises, rendant ainsi difficile une organisation efficace des prochaines consultations des populations, au niveau des communautés rurales et des communes, dans le cadre des élections rurales et municipales.

C'est la raison pour laquelle, et pour permettre aux populations concernées d'assumer toutes leurs prérogatives, dans des conditions économiques et sociales plus favorables, il a paru opportun de proroger jusqu'au 25 novembre 1984 les mandats des conseils municipaux et ruraux ainsi que les délégations spéciales mises en place dans les communes de Louga, Mbour et Mbacké et dans la communauté rurale de Médina Gounass.

Par ailleurs, la réorganisation de la Région du Cap-Vert soulève beaucoup de problèmes techniques, mettant en jeu un grand nombre d'intervenants et de mécanismes administratifs. Souhaitant que les responsables des nouvelles structures créées par la loi n° 83-48 du 18 février 1983, et à travers eux tous les habitants du Cap-Vert, puissent commencer à travailler sur des bases solidement établies, il a été jugé préférable de reporter l'entrée en vigueur de ladite loi au 1er juillet 1984 et de proroger ainsi le mandat du conseil municipal de Dakar jusqu'à cette date.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

1 B16 36

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 46 /83 fixant la date de renouvellement général
des conseils municipaux et ruraux, prorogeant le mandat des conseils
municipaux et ruraux, et reportant la date d'entrée en vigueur de la
loi n° 83/48 du 18 février 1983 portant réorganisation de la région
du Cap-Vert.

Par

Amadou KA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

En présence du Ministre de l'Intérieur, la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le 2 décembre 1983, pour examiner notamment, le projet de loi N° 46/83 fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant le mandat des conseils municipaux et ruraux, et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi N° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation de la région du Cap-Vert.

Le renouvellement général des conseils municipaux et ruraux était fixé au 18 mars 1984 par la loi n° 83-70 du 30 juin 1983 et la date d'entrée en vigueur de la loi 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation de la région du Cap-Vert, initialement fixée au 1er juillet 1983, était reportée au 1er janvier 1984.

Dans un souci d'harmonisation des échéances électorales des différentes collectivités locales, la même loi prorogeait les mandats des institutions qui venaient à expiration avant cette date, tandis que les mandats qui s'achèveraient après le 18 mars 1984 étaient abrégés par décret.

A la lumière de ce qui précède, apparaît la volonté évidente d'organiser, pour la première fois depuis l'indépendance, des élections générales au plan municipal et rural.

.../...

Les avantages d'un renouvellement général des institutions sont multiples.

D'abord, il permet, dans le cadre de la régionalisation du plan, d'harmoniser l'action de l'Etat et des collectivités de base dans le temps et dans l'espace. Ensuite, il évite à l'Etat d'organiser des élections rapprochées, voire annuelles, ce qui se traduit incontestablement par des économies de temps et de ressources budgétaires fort appréciables dans la conjoncture actuelle.

A cet égard, la participation des populations rurales et urbaines devrait être active et décisive dans le choix de leurs représentants qui auront la responsabilité de gérer leurs propres affaires et de décider de leur avenir, conformément aux objectifs du gouvernement tendant à accroître les pouvoirs locaux.

Malheureusement, il y a lieu d'observer que la sécheresse, qui éprouve si durement nos populations, rend difficile l'organisation efficace d'une consultation qui doit être à la fois populaire et objective.

C'est donc pour permettre au peuple sénégalais d'assumer, de manière efficace, toutes ses prérogatives, que le gouvernement nous demande de proroger jusqu'au 25 novembre 1984, les mandats des conseils municipaux et ruraux, ainsi que ceux des délégations spéciales dans les communes de Mbacké, Mbour, Louga et dans la communauté rurale de Médina-Gounass.

.../...

- 3 -

Dans le même projet de loi soumis à notre Assemblée, le gouvernement se propose de reporter la date d'entrée en vigueur de la réforme administrative de la région du Cap-Vert au 1er juillet 1984 et de proroger, jusqu'à cette date, le mandat du conseil municipal actuellement en place.

Le choix de la date du 1er juillet 1984 procède d'un examen minutieux de la situation administrative et financière de la commune de Dakar d'une part, et d'autre part, des implications de la réforme des mécanismes et procédures administratifs de la Région. La diversité et l'étendue des champs d'intervention des services de la commune, /^{mettent} suffisamment en évidence la complexité de l'entreprise qui nécessite, en conséquence, un délai supplémentaire d'approfondissement de la question.

Tel est, en substance, l'exposé des motifs du projet de loi que le Ministre de l'Intérieur a bien voulu présenter à votre commission.

Clair et précis dans sa formulation, pertinent dans son argumentation, cet exposé n'a suscité qu'une seule objection au niveau de votre commission.

En effet, les interventions de vos commissaires ont porté essentiellement sur la date d'entrée en vigueur de la réforme administrative de la région du Cap-Vert que certains intervenants souhaiteraient voir reculer au 1er septembre 1984.

.../...

- 4 -

Un amendement a été présenté dans ce sens.

L'auteur de l'amendement fonde sa proposition sur le vide administratif et politique que risque de créer la dissolution du conseil municipal, pour une période de quatre mois et 25 jours, dans une commune aussi importante que celle de Dakar.

L'organisation d'élections partielles, dans les communes dont les conseils municipaux seraient dissous a été également demandée.

Dans sa réponse, le Ministre de l'Intérieur, dont le point de vue est partagé par la majorité des commissaires, a fait observer que la région du Cap-Vert ne peut en aucune manière faire exception à la règle qui veut que partout où la réforme est intervenue, elle a débuté au 1er juillet de l'année considérée, coïncidant ainsi avec le début de l'année budgétaire.

Poursuivant son exposé, le Ministre a indiqué qu'il n'y aura pas de vide administratif dans la mesure où des délégations spéciales, composées de citoyens choisis par l'autorité de tutelle, sont appelées à se substituer au conseil municipal dissous pour assurer la gestion des affaires locales.

En ce qui concerne la durée des délégations spéciales, le Ministre a indiqué qu'il pourrait étudier, à l'avenir, l'organisation d'élections partielles.

Après de larges débats francs, riches et parfois très animés, la commission de la Législation, de la Justice, de

.../...

- 5 -

l'Administration générale et du Règlement intérieur, a rejeté l'amendement proposé et a, adopté, à l'unanimité, le projet de loi sus-mentionné et vous demande, mes chers collègues, d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 89

181636

fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant le mandat des conseils municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils ruraux est fixé au 25 novembre 1984.

ARTICLE 2.- Les mandats des conseils municipaux, à l'exception de celui de Dakar, et ceux des conseils ruraux sont prorogés jusqu'au 25 Novembre 1984.

ARTICLE 3.- Les mandats des délégations spéciales mises en place dans les communes de MBacké, Mbour et de Louga et dans la communauté rurale de Médina Gounass, sont prorogés jusqu'au 25 novembre 1984.

ARTICLE 4.- La date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation de la région du Cap-Vert est reportée au 1er Juillet 1984.

Le mandat du conseil municipal de Dakar est prorogé jusqu'au 30 juin 1984.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 83-70 du 30 Juin 1983

DAKAR, 1e 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-